

## QUARANTE-SIXIEME SESSION ORDINAIRE

### Affaire ESPINOLA

#### Jugement No 446

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête contre l'Organisation panaméricaine de la santé (PAHO) (Organisation mondiale de la santé), formée par la dame Espinola, Sara, le 3 juillet 1980, la réponse de l'Organisation en date du 5 septembre 1980, la réplique de la requérante du 29 septembre 1980, la duplique de l'Organisation du 5 novembre 1980, le mémoire additionnel de la requérante du 17 novembre 1980 et les observations de l'Organisation en date du 23 janvier 1981;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, l'article 2.1 du Statut du personnel, les dispositions 210 et 1230 du Règlement du personnel de la PAHO et les dispositions II.1.20, II.1.40.1 et II.1.40.5 du Manuel de l'Organisation;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. La dame Espinola a été engagée par concours le 11 mai 1970 en qualité d'assistante statisticienne de grade G.6, affectée au Centre panaméricain des zoonoses (CEPANZO) de la PAHO, situé en Argentine. En 1975, une nouvelle description comportant des tâches plus importantes fut donnée au poste qu'elle occupait (No 3570) et la requérante demanda le reclassement du poste. Le 25 mars 1976, elle fut informée que son engagement ne serait pas renouvelé au-delà du 30 juin 1976. La requérante fit recours et la décision fut rapportée, de sorte que la requérante fut réintégrée avec effet le 1er mars 1977 et elle reprit les mêmes fonctions. Toutefois, le poste 3570 ayant été aboli, elle fut affectée au poste 2111, tout en gardant son grade et son titre. Dans un second appel, la requérante protesta que les tâches afférentes à ce poste étaient nettement inférieures à ses anciennes fonctions, mais l'appel fit l'objet de négociations qui aboutirent, le 14 mars 1978, à la modification de la description du poste 2111, aligné sur l'ancien poste 3570. Le 4 juillet 1978, la requérante demanda que le contenu du poste fût réexaminé en vue d'un reclassement et elle remplit à cette fin, ainsi que son chef, un questionnaire sur ses tâches destiné aux classificateurs. Le 12 mars 1979, n'ayant toujours par reçu de réponse à sa demande, elle saisit le Comité d'enquête et d'appel de la PAHO à Washington pour lui demander le reclassement (avec effet à compter du 1er mars 1977), sa titularisation et une indemnité au titre du préjudice moral et professionnel subi, ainsi que ses dépens. Le 12 octobre 1979, la majorité du comité (trois membres) déclara dans sa recommandation que les tâches afférentes au poste ne justifiaient pas un reclassement au niveau P.1 et estima que le recours devait être rejeté. En revanche, la minorité (deux membres) conclut que le poste devrait être reclassé ainsi avec effet rétroactif. Le 14 décembre 1979, la requérante fut avisée que le Directeur de la PAHO faisait sienne la recommandation de la majorité.

B. La dame Espinola soutient devant le Tribunal : a) que le refus de reclassement constitue une violation de l'article 2.1 du Statut du personnel, selon lequel le Directeur est tenu de classer les postes en fonction des tâches y afférentes, et de la disposition 210 du Règlement qui le charge d'établir des plans de classement pour tous les postes, compte tenu de la nature et de l'importance des fonctions et des responsabilités; b) que le refus de reclasser le poste 2111 dans la catégorie organique des statisticiens est contraire aux normes de classement du Manuel et aux dispositions 1230.1.2, 1230.1.3 et 1230.1.4 du Règlement du personnel. En particulier, la décision contestée n'a pas tenu compte du fait qu'une formation universitaire est indispensable et que la requérante travaille en collaboration avec un fonctionnaire de grade P.4 et, en outre, les comparaisons ont été faites à tort avec d'autres postes dans d'autres lieux d'affectation, alors qu'il aurait fallu se référer uniquement au plan de classement des postes; c) enfin, le refus méconnaît les dispositions II.1.20, II.1.40.1 et II.1.40.5 du Manuel de l'Organisation. La première de ces dispositions spécifie que les postes sont groupés en catégories selon le travail et le niveau de responsabilité; or la requérante estime avoir démontré que ses fonctions et responsabilités sont exactement les mêmes que celles d'un statisticien de grade P.1. La deuxième pose le principe de l'égalité de rémunération à travail égal. La troisième fait dépendre la qualification uniquement des fonctions et des responsabilités et non des qualifications du titulaire du

poste; d) le silence persistant de l'administration devant sa réclamation a porté atteinte à son droit de recours. Enfin, la requérante soutient qu'en prenant l'avis du gouvernement argentin, la PAHO a porté atteinte aux articles 22.B et 37 des constitutions de la PAHO et de l'OMS, respectivement, relatives à l'indépendance des organisations internationales à l'égard des Etats membres.

C. Dans ses conclusions, la requérante demande au Tribunal céans : a) de déclarer que les critères de classement de la PAHO/OMS ont été incorrectement appliqués dans son cas; b) de déclarer que le principe de l'égalité de rémunération pour un travail égal a été violé car les tâches afférentes au poste P.1 de statisticien et les exigences du poste 2111 qu'elle occupe sont semblables; c) d'ordonner que son poste soit reclassé au niveau P.1 de statisticien; d) d'ordonner que le reclassement prenne effet à compter du 1er mars 1977, date de sa réintégration; e) d'ordonner que lui soit accordée une indemnité au titre du tort moral et professionnel que l'administration lui a causé pendant les quatre dernières années et de fixer lui-même le montant de cette indemnité; f) de lui accorder une somme raisonnable au titre de ses dépens.

D. La défenderesse répond au point a) soulevé par la requérante que la procédure a été correctement appliquée : alors que l'examen de son poste était en cours, la requérante a choisi de saisir le Comité d'enquête et d'appel comme elle en avait le droit, et la majorité de ce comité, après avoir étudié les fonctions et les responsabilités du poste, a conclu qu'un reclassement n'était pas justifié. Au point b) la requérante estime que le Directeur n'a pas tenu compte de faits essentiels; or il s'agit non pas de faits, mais de l'appréciation technique, qui relève du comité et du Directeur. Quant aux affirmations du point c), elles présupposent que la démonstration aurait été faite que les fonctions et les responsabilités sont celles d'un statisticien de grade P.1, ce qui n'est pas. Enfin, la défenderesse soutient qu'il n'y a eu aucun silence de sa part, puisque dès que la requérante a fait la demande de reclassement, l'administration a entamé la procédure d'examen, qui s'est poursuivie jusque devant le Comité d'enquête et d'appel. La défenderesse conclut, en conséquence, au rejet de la requête en tant que non fondée.

E. Dans sa réplique, la requérante relève que la défenderesse a passé sous silence les irrégularités qui ont marqué la procédure (disparition du rapport sur les raisons de l'abolition de son poste, transfert au poste 2111 au mépris de l'accord de réintégration du 22 février 1977, excès de pouvoir du représentant de la PAHO dans la zone VI, qui a pris sur lui de rejeter le second appel, communication de la documentation relative à l'examen de son poste à plusieurs supérieurs n'ayant pas compétence pour en connaître). La requérante conteste que l'analyse effectuée par la majorité des membres du Comité d'enquête et d'appel ait été approfondie, car ceux-ci n'ont considéré que quelques aspects de ses tâches, tandis que les deux autres membres du comité les ont étudiés tous. En ne tenant pas compte de l'opinion motivée de ces derniers, le Directeur a omis des faits essentiels. Il n'a pas tenu compte non plus des tâches complexes effectivement accomplies par la requérante depuis 1977, qui prouvent le niveau de son travail. En revanche, l'administration a pris l'avis de supérieurs qui n'étaient pas ses supérieurs immédiats, car ses supérieurs immédiats n'ont à aucun moment exprimé l'opinion que ses fonctions et responsabilités étaient inférieures au niveau organique. La requérante maintient que l'administration est demeurée silencieuse et n'a pas donné suite avec la diligence requise à ses recours. Elle estime qu'il faut distinguer l'administration du Comité d'enquête et d'appel et que le fait que ce dernier a examiné sa demande n'excuse pas l'administration de ne pas l'avoir fait auparavant. Enfin, la requérante s'étonne de ce que la défenderesse n'ait pas fait mention dans sa réponse des négociations entamées le 10 juillet 1980 à l'initiative du conseil de la défenderesse et dont l'objet essentiel était de lui offrir le reclassement de son poste au grade P.1 si elle retirait sa requête. Ces négociations n'ont pas abouti parce que la contribution aux frais de la requérante offerte par la défenderesse était insuffisante et en raison de divergences de vues sur le contenu précis de la nouvelle description du poste.

F. Dans sa duplique, la PAHO écarte les arguments que la requérante entend tirer de prétendues irrégularités dont elle aurait été victime dans le passé à propos d'autres questions, notamment le renouvellement de ses contrats d'engagement : elle n'a pas contesté ces autres décisions en temps utile et elle est maintenant forclosée pour le faire. La défenderesse reconnaît qu'elle a offert un règlement amiable accordant le reclassement demandé et 2.000 dollars des Etats-Unis à titre de frais, mais que ce règlement a échoué parce que l'intéressée a insisté pour qu'une condition de l'accord soit le renouvellement pour deux ans de son engagement. A l'appui de la bonne foi qui a marqué son attitude envers la requérante, elle explique que le centre CEPANZO, où travaille la requérante, est situé en Argentine et qu'il est financé en partie par des fonds de la PAHO, mais surtout par des fonds argentins. Le taux considérable d'inflation en Argentine (140 pour cent en 1979) a causé au centre de grandes difficultés budgétaires, qui ont eu des conséquences sur les renouvellements d'engagements et ont entraîné des réductions et des décentralisations d'activités. Il n'y a pas eu d'excès de pouvoir du représentant de la PAHO, car il est inexact qu'il ait rejeté l'appel de la requérante. En ce qui concerne les supérieurs consultés qui, selon la requérante, étaient étrangers à l'affaire, le fait est que dans la description que la requérante avait donnée de ses tâches, elle avait

mentionné des travaux qui relevaient d'eux. Il était donc approprié de les consulter. Pour ce qui est du prétendu silence de l'administration, la défenderesse souligne que les dispositions 1230.1.4 et 1230.2 donnent expressément le pouvoir au Comité d'enquête et d'appel du siège de la PAHO pour connaître des recours invoquant une application inexacte des critères de classement. Or la requérante a exercé ce droit de recours. La défenderesse termine en déclarant qu'elle est disposée à considérer la question du reclassement du poste au niveau P.1 à compter du 1er juillet 1980 et à verser 2.000 dollars comme contribution aux frais de la requérante, mais qu'elle ne peut accepter d'envisager le renouvellement de l'engagement de la requérante en raison de la décision qui a été prise d'abolir entièrement le service d'épidémiologie et de statistiques du CEPANZO.

#### CONSIDERE :

1. Le 4 juillet 1978, la requérante a demandé le reclassement dans la catégorie professionnelle - statisticienne P.1 - de son poste 2111 d'assistante statisticienne G.6, c'est-à-dire un poste d'employée de bureau. N'ayant pu obtenir une décision, elle a recouru le 12 mars 1979 auprès du Comité d'enquête et d'appel. Celui-ci a examiné une liste de seize tâches établie par la requérante et les a comparées aux exigences du plan de classement des postes pour les statisticiens de grade P.1. Les avis des cinq membres du comité ont été partagés. La majorité (trois membres) a estimé que les seize tâches étaient essentiellement des travaux de bureau, encore que deux ou trois aient pu être de niveau professionnel, et elle a recommandé de ne pas reclasser le poste. La minorité (deux membres) a considéré que le poste 2111 correspondait à tous égards au grade P.1 et recommandé le reclassement. Le Directeur a accepté l'opinion de la majorité et s'est prononcé en ce sens le 14 décembre 1979 ou aux environs de cette date. C'est cette décision que la requérante attaque pour quatre motifs figurant dans son mémoire sous les rubriques A, B, C et D.

2. L'argument essentiel est avancé sous la rubrique B. Il revient à soutenir que la préférence du Tribunal devrait aller à l'opinion de la minorité, cette prétention étant appuyée par des critiques de détail relatives à l'avis de la majorité. De toute évidence, lorsque les opinions sont aussi partagées qu'en l'occurrence, l'une et l'autre doivent nécessairement prêter le flanc à des critiques de détail. En fin de compte, il s'agit d'une question appelant une appréciation générale de la part de personnes qui connaissent bien les conditions de travail; elle ne saurait être résolue par la comparaison méticuleuse de fonctions énumérées dans des documents. La majorité a estimé que le poste de la requérante était bien davantage un emploi de bureau qu'une position de la catégorie professionnelle et le Directeur s'est rangé à cet avis. A moins qu'il ne soit établi clairement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, que le problème a été abordé de manière erronée, c'est cette opinion qui doit être acceptée.

3. Sous la rubrique A, la requérante allègue une violation de certaines dispositions du Statut du personnel, conçues en termes généraux, selon lesquelles le Directeur doit établir un plan de classement de l'ensemble des postes. Il y avait un plan, dont le Comité d'enquête et d'appel s'est servi, pour le classement des statisticiens des grades P.1 à P.5, mais aucun pour le personnel des services généraux. Ni la majorité, ni la minorité n'a vu dans cette lacune un obstacle ne permettant pas de se prononcer sur la demande de la requérante. Si donc il y a eu violation de ces dispositions, il n'en résulte pas que la décision attaquée soit viciée.

4. Sous la rubrique C, la requérante cite plusieurs autres dispositions du Manuel administratif relatives au classement des postes qui, selon elle, auraient été violées. Ces textes donnent des indications de caractère général, disant par exemple que le classement dépend du travail accompli et du niveau des responsabilités, ou que le principe "à travail égal, salaire égal" doit être respecté. Soutenir qu'il n'a pas été tenu compte de ces dispositions revient simplement à dire que le classement n'a pas été correct.

5. Sous la rubrique D, la requérante affirme qu'elle n'a pas bénéficié d'une procédure régulière et demande réparation pour tort professionnel et moral. Certes, la procédure a suivi un cours inhabituel et le Comité d'enquête et d'appel a considéré qu'il y avait "un ensemble de mesures administratives qui pouvaient être interprétées comme constituant des vexations"; cet organe n'a pas été à même de déterminer dans quelle intention ces mesures avaient été prises, mais il a pensé qu'elles méritaient une enquête administrative. Il appert que le différend au sujet du classement du poste a commencé vers la fin de 1975, alors que la requérante avait menacé de démissionner au motif que son poste était classé trop bas; elle était alors au service de l'Organisation depuis plus de cinq ans et son travail avait donné satisfaction. En avril 1976, il lui a été notifié que son contrat ne serait pas renouvelé, décision dont elle a fait appel. L'appel a été réglé par un accord de réintégration; un autre recours, qui alléguait l'inexécution dudit accord, a été également réglé et c'est conformément à ce second règlement qu'elle a demandé en juillet 1978, ainsi qu'il est dit au paragraphe 1 ci-dessus, le reclassement de son poste. Néanmoins, ainsi qu'il est également noté au paragraphe 1, elle n'avait pas encore pu obtenir de décision en mars 1979.

Tout cela peut fort bien exiger, ainsi que le comité l'a suggéré, que les choses soient élucidées, mais la requérante ne conteste ni l'un ni l'autre des deux règlements auxquels elle a souscrit, de sorte que l'Organisation s'oppose à juste titre à la réouverture de ces deux dossiers. Le Tribunal n'a pas acquis la conviction que la façon dont l'intéressée a été traitée serait telle qu'elle équivaudrait à l'inexécution d'une obligation ouvrant droit à réparation.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, et M. Hubert Armbruster, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier adjoint du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 14 mai 1981.

(Signé)

André Grisel

Devlin

H. Armbruster

A.B. Gardner